

ARRETE DU MAIRE N° 2024-25

Portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public communal et réglementation provisoire du stationnement et de la circulation durant les différentes manifestations organisées à l'occasion de la fête nationale

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code pénal,
VU la délibération du conseil municipal n° 2022/01 du 17 janvier 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les arrêtés n°2024-18 et 2024-19 du 04 juin 2024
VU la demande en date du 05 juillet 2024 formulée par Monsieur Jean-Yves CLAVIOZ, Président de l'association « Clin d'Œil », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser différentes manifestations (Bal populaire, repas, feux d'artifices) à l'occasion de la fête nationale,

ARRETE

Article 1 : Afin d'organiser un bal populaire, un repas et un feu d'artifices, l'association Clin d'Œil présidée par M. Jean-Yves CLAVIOZ est autorisée à utiliser à titre gratuit, précaire et révocable le **samedi 13 juillet 2024 de 21h30 à 00h00 :**

- La rue de l'école
- La route des Corbattes

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules, en dehors de ceux des intervenants pour l'association clin d'œil, **seront interdits :**

Article 3 : L'organisation de cette réglementation temporaire sera à la charge de l'Association «Clin d'œil» : mise en place de la signalisation nécessaire et mise en place des déviations adéquates.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra laisser le libre accès aux bouches d'incendie.

Article 5 : La manifestation est placée sous l'entière responsabilité du président de l'association, il se doit de souscrire à une assurance responsabilité civile organisatrice couvrant les dégâts occasionnés aux lieux, aux biens confiés et les dommages aux personnes.

Article 6 : En cas d'intempéries, les manifestations seront reportées au dimanche 14/07/24 ou au vendredi 19/07/24 et le présent arrêté sera reporté dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à La brigade de gendarmerie de Seyssel et L'association « Clin d'œil », chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 09 juillet 2024



Le Maire,
Christian VERMELLE